Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 77 DAIDD IC 323 autorisant la SARL MALLET à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferraille à PROVINS (77160) route de la Ferté,
et portant agrément pour exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de ferraille.
AGREMENT n° PR 77 0023 D

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 512-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant M. MALLET Raymond à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Provins d'un dépôt véhicules hors d'usage et de ferraille,

Vu le courrier, en date du 10 juillet 2007, de la Société SARL MALLET, déclarant avoir repris les activités de M. MALLET Raymond sur le territoire de la commune de Provins,

Vu le courrier, en date du 07 août 2007 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 septembre 2006 et complétée le 07 juin 2007 par la Société SARL MALLET sise Route de la Ferté 77160 Provins, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Provins,

Vu le courrier de la Société SARL MALLET, en date du 27 août 2007, confirmant la réalisation d'une aire bétonnée dans un délai de deux années,

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant et sa lettre du 12 décembre 2007 indiquant qu'il n'a pas d'observations,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 septembre 2006 et complétée le 07 juin et le 27 août 2007 par la Société SARL MALLET comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Titre 1er

Article 1er

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La Société SARL MALLET, dont le siège social est situé Route de la Ferté 77160 Provins, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société SARL MALLET souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La Société SARL MALLET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m^3.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Exempt de matières flottantes.

Article 7

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1998 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 8

La Société SARL MALLET est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Titre 2

Article 1

La Société SARL MALLET doit réaliser, dans un délai maximal de deux années, une aire étanche de 450 m^2 (six tranches de 75 m^2) permettant le stockage des ferrailles réceptionnées (hors véhicules hors d'usage).

Les justificatifs de la bonne réalisation des travaux de chacune desdites tranches sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant leur réalisation.

Le sol de cette aire est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'aire d'entreposage est reliée à une capacité de rétention dimensionnée.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07 DAIDD IC 323 DU 20 décembre 2007 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SARL MALLET POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agrées et des démolisseurs agrées de véhicules hors d'usages.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

*****

Titre 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 1 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 2- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL MALLET, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 décembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau

Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :
- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le maire de Provins
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny